

Délibération n° 06-2019



Nombre de membres du Conseil d Administration en exercice : 17
Nombre de membres du Conseil d Administration présents: 11
Nombre de votants : 12
Date de la convocation : 11 décembre 2018

Président : Charles DAYOT,

Présents :

M.Charles DAYOT, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie ESQUIE, Mme Véronique GLEYZE, M. Pierre MALLET, M. Eric MEZRICH, Mme Delphine SALEMBIER, Mme Françoise DUBERGEY, M. Pierre-Matthieu KAHN, M. Serge TAUZIET, Mme Véronique BELIOT-FOY.

Absents excusés :

M.David BASLE
Mme Chantal DAVIDSON
Mme Catherine DUPOUY
M. Nicolas TACHON
M. Renaud LAGRAVE
Mme Rachel DURQUETY

Pouvoirs:

Mme Chantal DAVIDSON, absente, donne pouvoir à Madame Eliane DARTEYRON

Secrétaire de séance:

Mme Delphine SALEMBIER

Objet: Création Régie d'avances et de recettes

Rapporteur: Charles DAYOT

Note de synthèse et projet de délibération:

Le processus de conventionnement du Théâtre de Gascogne engagé en 2016 se poursuit et va aboutir en 2019 à l'obtention du label « Scène conventionnée d'intérêt national » mention Arts et territoires. L'autonomie de programmation et de gestion ainsi que la création d'un budget identifié précisées par les textes réglementaires nécessitent, conformément aux préconisations de la DRAC, de continuer la structuration juridique de cette entité culturelle en créant un nouvel établissement public administratif (EPA) spécifique sous la forme d'une régie personnalisée avec autonomie budgétaire et dotée de la personnalité morale.

Le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur la création d'une Régie d'avances et de recettes (droits d'entrée aux spectacles des saisons culturelles du Théâtre de Gascogne, vente de catalogues et

programmes relatifs aux manifestations du Musée Despiau-Wlérick et des partenaires du Théâtre de Gascogne, droits d'inscription à des stages de théâtre, frais de gestion relative à la billetterie privée pour les spectacles organisés par des producteurs extérieurs liés par une convention, avec le Théâtre de Gascogne, validée par le comptable public, recettes de mécénat).

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil d'administration
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 décembre 2018.

Considérant qu'il est nécessaire que la Régie Théâtre de Gascogne puisse percevoir les recettes de billetterie de ses spectacles, reverser les recettes aux producteurs conformément aux conventions signées avec eux, et rembourser les spectateurs en cas d'annulation de spectacle.

Approuve la création d'un régie d'avances et de recettes dont les modalités sont les suivantes :

Article 1^{er} - Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du Théâtre de Gascogne.

Article 2 - Cette régie est installée au 190 avenue Camille Claudel, 40280 St Pierre du Mont, dans les locaux du Pôle -Théâtre de Gascogne et dans tous les lieux de spectacle de la Ville de Mont de Marsan et son agglomération.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée aux spectacles des saisons culturelles du Théâtre de Gascogne ;
- Vente de catalogues et programmes relatifs aux manifestations du Musée Despiau-Wlérick et des partenaires du Théâtre de Gascogne;
- Droits d'inscription à des stages de théâtre;
- Frais de gestion relative à la billetterie privée pour les spectacles organisés par des producteurs extérieurs liés par une convention, avec le Théâtre de Gascogne, validée par le comptable public;
- Les recettes de mécénat.

Article 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- reversement des recettes aux producteurs;
- remboursement des spectateurs en cas d'annulation de spectacle.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- 1° : Numéraire;
- 2° : Chèque bancaire ou postal;
- 3° : Carte Bancaire;
- 4° : Virement;

- 5°: paiement en ligne(internet);
- 6°: prélèvements;
- 7°: prélèvements en 3 fois;
- 8°: VAD: vente à distance;
- 9°: Carte cadeau;
- 10°: chèque culture;
- 11°: Chèque vacances;

Les recettes seront saisies sur le logiciel de billetterie «SATORI 3ème acte».

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des finances Publiques des Landes

Article 7 - le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30 000 €.

Article 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 600 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 10 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros.

Article 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 6 et au moins une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fins de mois, selon les versements effectués auprès du comptable du trésor.

Article 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 17 - En cas de vol ou de perte, les déficits seront supportés par le Théâtre de Gascogne et pour les producteurs extérieurs cela sera précisé dans chaque convention.

Article 18 - Le Président de la Régie du Théâtre de Gascogne et le comptable public assignataire de la trésorerie de Mont de Marsan Agglomération sise 3 rue aspirant Brochon- 40000 Mont de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

S'engage à informer le trésorier de cette création et à lui transmettre tous les documents qui s'y rapportent

Précise que les régisseurs titulaire et suppléants seront nommés, après avis favorable du trésorier par arrêtés du président de la Régie du Théâtre de Gascogne.

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme
A saint Pierre du Mont, le 17 janvier 2019

Le Président,
Charles DAYOT

Transmission en préfecture le 21/01/19
Affichage le 29/01/19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication